



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE RESTAURANT ADMINISTRATIF - ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ - CHANGEMENT DES PÉRIODICITÉS DES VERSEMENTS - MODIFICATION ART 4 ET AJOUT MODE DE PAIEMENT

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente de recettes et d'avances dénommée Restaurant Administratif dont la dernière en date du 04 février 2022,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 07/03/2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances dénommée Restaurant Administratif.

DÉCIDE :

Article 1 : Il a été créée une régie permanente de recettes et d'avances au Restaurant Administratif depuis le 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La régie est installée au Restaurant Administratif rue de la Paix à Arras.

Article 3 : Les recettes correspondent à l'encaissement du prix des repas pris par les usagers et des produits vendus à la cafétéria (boissons et alimentation) (imputation 7088).

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire,
- Paiement en ligne,
- *Carte bancaire.*

Lors du passage en caisse, l'utilisateur devra vérifier sur l'afficheur le montant payé. Aucune réclamation ne sera acceptée ultérieurement.

Un ticket de caisse pourra être édité à la demande de l'utilisateur.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Paiement de menues dépenses pour les denrées alimentaires et produits (imputation 60623),
- Prestations de service au fonctionnement du Restaurant Administratif (imputation 6188),
- Remboursement des soldes des cartes privatives (imputation 65888),
- Frais bancaires (imputation 627),
- Remboursement des sommes versées en trop en cas de bug informatique lors de rechargements en ligne (imputation 65888), dans les seuls cas où l'une des dépenses précitées ne pourrait faire l'objet d'une prise en charge traditionnelle par facturation sur le budget principal de la collectivité.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Virement
- Carte bancaire.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 8 : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 9 : Il est fixé deux plafonds d'encaisse :

- Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire (billets et pièces métalliques ayant cours légal ainsi que les chèques) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €,

- Le montant maximum de l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire à laquelle s'ajoute le solde du compte de disponibilités relatif aux recettes encaissées) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150 €.

Article 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 12 : *Le régisseur titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par semaine.*

Article 13 : Le régisseur titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes réalisées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 14 : Le régisseur titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

Article 15 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie du restaurant Administratif.

Arras, le 8 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Herve OBRON
Chef du service de la préparation budgétaire et de la gestion
de la dette